

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2018-095

R-4043-2018

25 juillet 2018

---

## PRÉSENTS :

Louise Rozon

Marc Turgeon

Nicolas Roy

Régisseurs

---

**Transition énergétique Québec**

Demanderesse

et

**Mises en cause et personnes intéressées dont les noms  
apparaissent ci-après**

---

**Décision provisoire quant à la demande de détermination  
prioritaire de la quote-part annuelle payable à TEQ par  
les distributeurs d'énergie**

et

**Décision procédurale sur les demandes d'intervention,  
sur le calendrier de traitement et sur les frais des  
intervenants**

*Demande relative au Plan directeur en transition,  
innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023*



**Mises en cause :**

**Énergir, s.e.c.;**  
**Gazifère Inc.;**  
**Hydro-Québec.**

**Personnes intéressées :**

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);  
Association des consommateurs industriels de gaz, Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (ACIG-AQCIE-CIFQ);  
Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);  
Association québécoise du propane et Association canadienne du propane (AQP-ACP);  
Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);  
Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);  
Mobilité électrique Canada (MÉC);  
Option consommateurs (OC);  
Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);  
Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);  
Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ);  
Union des consommateurs (UC);  
Union des producteurs agricoles (UPA).

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 12 juin 2018, Transition énergétique Québec (TEQ) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 85.41 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande relative au Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023 (le Plan directeur) de TEQ (la Demande).

[2] TEQ soumet le Plan directeur, conformément à l'article 13 de la *Loi sur Transition énergétique Québec*<sup>2</sup> (LTÉQ), et demande à la Régie:

- d'approuver les programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs d'énergie, ainsi que l'apport financier nécessaire pour leur mise en œuvre;
- de donner son avis sur la capacité du Plan directeur à atteindre les cibles définies par le gouvernement en matière énergétique pour la période 2018-2023;
- de déclarer que TEQ a droit au remboursement de ses frais.

[3] Étant donné l'importance d'atteindre les cibles énergétiques à l'horizon du Plan directeur et de la Politique énergétique 2030<sup>3</sup>, TEQ demande à la Régie de procéder avec célérité au traitement de la Demande dans un délai de trois mois, conformément à l'article 5 de la Loi.

[4] De plus, TEQ demande à la Régie de déterminer de façon prioritaire la quote-part annuelle qui lui est payable par les distributeurs d'énergie pour la mise en œuvre de son Plan directeur (la Quote-part annuelle des distributeurs).

[5] La Demande est accompagnée de l'affirmation solennelle de Monsieur Gilles Lavoie, Directeur général des affaires stratégiques et Partenariats de TEQ, attestant de la véracité des faits allégués à la Demande.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

<sup>2</sup> [RLRQ, c. T-11.02.](#)

<sup>3</sup> Pièce [B-0007](#).

[6] Le 19 juin 2018, dans sa décision D-2018-074<sup>4</sup>, la Régie retient un traitement par voie de consultation pour rendre l'avis sur la capacité du Plan directeur à atteindre les cibles définies par le gouvernement (aspect 1) et juge que l'approbation des programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs ainsi que l'apport financier nécessaire pour leur mise en œuvre (aspect 2) requièrent un traitement par voie d'audience publique. La Régie fixe un calendrier pour les premières étapes du traitement de la Demande.

[7] La Régie formule dans cette décision une demande de complément de preuve et convoque les personnes intéressées à une audience portant sur la demande prioritaire déposée par TEQ ainsi que sur le mécanisme applicable au paiement des frais des participants.

[8] Le 27 juin 2018, la Régie tient l'audience dans ses locaux. Lors de celle-ci, la Régie dépose une seconde demande de complément de preuve à TEQ, en lien avec les programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs d'énergie. Ces informations sont attendues pour le 7 septembre 2018<sup>5</sup>.

[9] TEQ dépose le 22 juin et le 5 juillet 2018, respectivement, les compléments de preuve demandés, à savoir le Tableau récapitulatif des Programmes des distributeurs<sup>6</sup> et la ventilation annuelle des réductions de la consommation énergétique prévues à l'annexe VI du Plan directeur<sup>7</sup>.

[10] Les personnes intéressées déposent leurs demandes d'intervention le 5 juillet 2018. TEQ dépose ses commentaires à cet égard le 10 juillet 2018. Les répliques des personnes intéressées aux commentaires de TEQ sont déposées le 13 juillet 2018.

[11] La présente décision porte sur la demande de détermination prioritaire de la Quote-part annuelle des distributeurs, sur les demandes d'intervention, sur le cadre d'examen et sur le calendrier de traitement du dossier.

[12] Le 13 juillet 2018, la Régie informe qu'une séance de travail sur certains points de la preuve se tiendra le 26 juillet. La Régie transmet l'ordre du jour de cette séance le 18 juillet 2018.

---

<sup>4</sup> Décision [D-2018-074](#).

<sup>5</sup> Pièce [A-0007](#), p. 2.

<sup>6</sup> Pièce [B-0015](#).

<sup>7</sup> Pièce [B-0018](#).

## 2. DEMANDE PRIORITAIRE DE DÉTERMINATION DE LA QUOTE-PART ANNUELLE DES DISTRIBUTEURS

### 2.1 CONTEXTE FACTUEL ET JURIDIQUE

[13] La Régie retient ce qui suit du contexte factuel et juridique de la demande prioritaire de détermination de la Quote-part annuelle des distributeurs déposée par TEQ le 12 juin 2018.

[14] Le Plan directeur prévoit que l'apport financier requis par TEQ, selon l'article 10 de la LTÉQ atteint la somme globale de 426 M\$, ce qui représente une Quote-part annuelle des distributeurs à TEQ de 85,2 M\$<sup>8</sup>.

[15] Depuis la constitution de TEQ, le 1<sup>er</sup> avril 2017, les dispositions transitoires de la LTÉQ ont transféré les programmes du Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques sous la responsabilité de TEQ et ont fixé le montant de la Quote-part annuelle des distributeurs au montant déterminé pour l'exercice financier 2016-2017 jusqu'à ce qu'il soit remplacé par la Régie de l'énergie<sup>9</sup>.

[16] Le Décret 746-2016<sup>10</sup>, prévoit que l'apport financier global requis pour calculer la Quote-part annuelle des distributeurs pour l'exercice financier 2016-2017 est de 44,664 M\$.

[17] Une détermination de la Quote-part annuelle des distributeurs sur la base de cet apport financier occasionnerait donc un manque à gagner pour TEQ, dans l'exercice financier en cours, de plus de 40 M\$ par rapport à l'apport financier annuel de 85,2 M\$ qu'elle requiert selon le Plan directeur.

---

<sup>8</sup> Pièce [B-0005](#), p. 175.

<sup>9</sup> Articles 84 et 86 de la [LTÉQ](#).

<sup>10</sup> Pièce [B-0013](#), Décret *CONCERNANT l'apport financier global devant être consacré aux actions favorisant l'efficacité et l'innovation énergétiques et sa répartition par forme d'énergie pour l'établissement de la quote-part payable par les distributeurs d'énergie pour l'exercice financier 2016-2017*.

[18] Le processus qui a mené à l'élaboration du Plan directeur, lequel a été initié par TEQ, a comporté plusieurs étapes successives :

- Le 7 avril 2017, le gouvernement, par la Politique énergétique 2030, se dote de cibles en matière énergétique sur l'horizon de cette dernière.
- Le 7 juin 2017, par le Décret 537-2017<sup>11</sup>, le gouvernement détermine les cibles à atteindre par TEQ au terme de la période 2018-2023 au moyen du Plan directeur.
- Au terme d'un processus de consultation publique, le Plan directeur est élaboré par TEQ, lequel est conseillé et assisté de la Table des parties prenantes (TPP) dans l'élaboration et la révision de celui-ci.
- En mars 2018, TEQ soumet le Plan directeur à la TPP afin que celle-ci puisse réaliser son rapport faisant état des travaux, expertises et évaluations réalisés et de ses recommandations. La note introductive du rapport de la TPP indique que ce dernier « *porte sur la version quasi finale du plan directeur, communiquée à la Table le 29 mars 2018, ainsi que sur le calcul de la cible en efficacité énergétique en date du 4 avril 2018.* » et que « *[c]'est dans ce contexte, couplé à une volonté réelle d'éviter la microgestion, que le présent avis se concentre davantage sur les éléments stratégiques du plan – son contenu, ses cibles, l'approche et la gouvernance proposée, la reddition de comptes – que sur l'analyse fine de ses mesures individuelles* »<sup>12</sup>.
- Le 6 avril 2018, TEQ reçoit le rapport préliminaire de la TPP, qui précise s'être restreint à tirer des constats généraux et à formuler des recommandations compte tenu du contexte évoqué ci-haut et du peu de temps alloué à la révision du Plan directeur. TEQ reçoit le rapport final de la TPP le 13 avril 2018.
- Le 9 avril 2018, le Plan directeur est approuvé par le conseil d'administration de TEQ.
- Le 16 avril 2018, le Plan directeur, accompagné du rapport final de la TPP, est soumis au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles.

---

<sup>11</sup> Pièce [B-0008](#), Décret *CONCERNANT les orientations et les objectifs généraux que doit poursuivre Transition énergétique Québec et les cibles à atteindre en matière énergétique.*

<sup>12</sup> Pièce [B-0010](#), p. 3 et note de bas de page 1 de la même page.

- Le 6 juin 2018, le gouvernement ordonne, par le Décret 707-2018<sup>13</sup>, sur recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, qu'il soit déterminé que le Plan directeur répond aux cibles, aux orientations et aux objectifs généraux qu'il a établis par le Décret 537-2017.

[19] En vertu de l'article 85.41 de la Loi, TEQ doit soumettre son Plan directeur à la Régie :

*« 85.41. Le plan directeur prévu par la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02) est soumis à la Régie afin qu'elle approuve les programmes et les mesures qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie ainsi que l'apport financier nécessaire, réparti par forme d'énergie, à la réalisation de ceux-ci. La Régie peut approuver ces éléments avec ou sans modifications. Il en est de même pour toute révision de ce plan.*

*Il lui est aussi soumis afin qu'elle donne son avis sur la capacité du plan directeur à atteindre les cibles définies par le gouvernement en matière énergétique.*

*La Régie détermine la quote-part annuelle payable par les distributeurs d'énergie à Transition énergétique Québec conformément au règlement pris en vertu du paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 114 ».*

[20] Au terme d'un processus de plus de 14 mois et conformément à l'article 85.41 de la Loi, TEQ dépose la Demande en vue d'obtenir l'approbation des programmes et mesures qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie ainsi que l'apport financier nécessaire pour leur mise en œuvre et l'avis sur la capacité du Plan directeur à atteindre les cibles définies par le gouvernement en matière énergétique. Dans l'étude du Plan directeur, l'article 85.42 de la Loi prévoit que la Régie prend connaissance du rapport de la TPP.

[21] En vertu de l'alinéa 3 de l'article 85.41 de la Loi, la Régie détermine la Quote-part annuelle des distributeurs, conformément au règlement pris en vertu du paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 114. Le règlement visé par cet alinéa, qui est présentement en vigueur, est le *Règlement sur la quote-part annuelle payable à Transition énergétique Québec*<sup>14</sup> (le Règlement sur la quote-part). Le texte du Règlement sur la quote-part est issu de l'ancien *Règlement sur la quote-part annuelle payable à l'Agence de l'efficacité*

---

<sup>13</sup> Pièce [B-0011](#), Décret *CONCERNANT la conformité du plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques pour la période 2018-2023 aux cibles, aux orientations et aux objectifs généraux établis par le gouvernement.*

<sup>14</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 5.](#)



*énergétique*, modifié par la *Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques*<sup>15</sup> et de la *Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives*<sup>16</sup>.

[22] Par ailleurs, un projet de règlement destiné à remplacer le Règlement sur la quote-part fait actuellement l'objet d'une prépublication dans la Gazette officielle<sup>17</sup>. N'ayant pas été édicté, il n'est pas applicable et la Régie ne peut s'y référer pour l'examen de la demande prioritaire de TEQ.

[23] Selon TEQ, il est crucial, pour l'atteinte des cibles énergétiques établies par le gouvernement, que la Régie détermine sans délai la Quote-part annuelle des distributeurs. Cette demande prioritaire est principalement justifiée par le besoin de liquidités afin de lui permettre d'exercer ses fonctions au cours de l'exercice 2018-2019<sup>18</sup>.

[24] Par contre, TEQ est d'avis que l'apport financier annuel de 85,2 M\$ requis des distributeurs d'énergie n'est pas susceptible d'être modifié en raison de l'approbation et de l'avis à être émis par la Régie. À ce titre, TEQ défend la position qu'elle n'a pas à fournir d'information sur l'apport financier requis, au-delà de l'apport financier quinquennal requis de 426 M\$, de l'apport financier annuel de 85,2 M\$ et de sa répartition par forme d'énergie, formulée sous forme de pourcentage.

[25] Par conséquent, TEQ demande à la Régie, de façon prioritaire et avant de procéder à l'étude du Plan directeur au fond, de déterminer la Quote-part annuelle des distributeurs au montant de 85,2 M \$, qu'elle a réparti par forme d'énergie comme suit<sup>19</sup> :

- a. électricité : 69,0 %;
- b. gaz naturel : 19,1 %;
- c. mazout léger : 4,5 %;
- d. essence : 3,2 %;

---

<sup>15</sup> [L.Q., 2011, c.16, ann. II, a.60.](#)

<sup>16</sup> [L.Q., 2016, c.35, a.1.](#)

<sup>17</sup> Pièce [B-0014](#).

<sup>18</sup> Pièce [A-0007](#), p. 209.

<sup>19</sup> Pièce [B-0005](#), p. 175.

- e. carburant diesel : 2,3 %;
- f. mazout lourd : 1,0 %; et
- g. propane : 0,9 %.

[26] À défaut par la Régie de déterminer la Quote-part annuelle des distributeurs, l'article 86 de la LTÉQ prévoit que cette quote-part annuelle demeure la même que celle prévue pour l'exercice financier 2016-2017. Le Décret 746-2016 fixe, pour l'exercice financier 2016-2017, l'apport financier global à 44,664 M\$, afin qu'il soit réparti par forme d'énergie pour l'établissement de la Quote-part annuelle des distributeurs.

[27] Bien que l'article 5, alinéa 2 du Règlement sur la quote-part prévoit un mécanisme de récupération du manque à gagner de la quote-part à la suite d'un nouvel avis de paiement en cours d'exercice financier, TEQ fait valoir que ni le Règlement en vigueur ni le projet de Règlement sur la quote-part annuelle faisant l'objet d'une prépublication ne prévoient de mécanisme d'ajustement et de récupération du manque à gagner de la quote-part entre deux exercices financiers successifs.

[28] Afin d'éviter ce préjudice irréparable, TEQ soutient qu'« *il est approprié pour la Régie de déterminer, de manière intérimaire, la quote-part payable par les distributeurs sur la base de l'Apport financier annuel requis par TEQ de 85,2 M\$* »<sup>20</sup>.

[29] Lors de l'audience, l'ensemble des personnes intéressées se sont exprimées sur la demande prioritaire de TEQ et sur l'étendue de sa compétence relative à la détermination de la Quote-part annuelle des distributeurs. La Régie note que la plupart d'entre elles appuient le recours à une décision provisoire pour traiter de la demande prioritaire de TEQ, puisque celle-ci faciliterait le déroulement serein du dossier, mais plusieurs ne retiennent pas la position de TEQ quant à l'étendue de la compétence de la Régie permettant d'ajuster l'apport financier établi par TEQ. Cet enjeu pourra être débattu au fond dans le cadre de l'examen du Plan directeur.

---

<sup>20</sup> Pièce [B-0001](#), p. 9, par. 56.

## 2.2 OPINION DE LA RÉGIE

[30] Selon la Régie, les articles 31 (5°), 34, 85.41 de la Loi lui confèrent la compétence et la discrétion nécessaires afin de déterminer, de façon provisoire, la Quote-part annuelle des distributeurs jusqu'à ce qu'une décision sur le fond soit rendue, dans le but de sauvegarder les droits de TEQ.

[31] L'article 34 de la Loi se lit comme suit :

*« 34. La Régie peut décider en partie seulement d'une demande.  
Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées ».*

[32] Lorsqu'elle examine une telle demande, la Régie se réfère, sans s'y lier, aux critères applicables à l'émission d'une injonction interlocutoire, à savoir :

- l'apparence d'un droit, soit une perspective raisonnable de succès;
- l'existence d'un préjudice sérieux ou irréparable ou d'une situation de faits ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace;
- l'importance relative ou « balance » des inconvénients favorisant l'exécution ou le sursis d'exécution.

[33] Dans l'exercice de sa discrétion, la Régie doit également assurer la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel et collectif, conformément à l'article 5 de la Loi.

[34] La Régie a entendu l'ensemble des personnes intéressées sur la demande prioritaire de TEQ. Elle note que plusieurs d'entre elles appuient le recours à une décision provisoire pour traiter la demande prioritaire de TEQ et conviennent que la question de la compétence de la Régie quant à la possibilité de réviser la quote-part pourra être débattue au fond dans le cadre de l'examen du Plan directeur.

[35] Notamment, la Régie retient que les mises en cause veulent s'assurer du caractère raisonnable des sommes qui seront éventuellement considérées dans l'établissement de leur revenu requis.

[36] La Régie est d'avis que considérant l'apparence de droit démontrée par TEQ, l'existence d'un préjudice sérieux et les circonstances découlant du caractère inédit de la mise en œuvre et de la procédure d'examen du premier Plan directeur, il y a lieu de rendre une décision afin de déterminer, de façon provisoire, la Quote-part annuelle des distributeurs. Une telle décision va permettre à TEQ d'exercer ses fonctions et ses activités visant la mise en œuvre du Plan directeur, favorisant ainsi l'atteinte des cibles fixées par le gouvernement dans le cadre de la Politique énergétique 2030.

[37] Elle constitue également une réponse appropriée afin de favoriser le déroulement serein du dossier tout en permettant aux participants, dans le cadre de l'examen de la Demande, de faire les représentations nécessaires pour aborder, au fond, l'enjeu lié à l'étendue de sa compétence quant à la possibilité de réviser l'apport financier annuel requis par TEQ et sa répartition par forme d'énergie.

[38] Puisqu'il s'agit d'une décision provisoire, la décision finale de la Régie pourra ajuster, le cas échéant, le montant de la Quote-part annuelle des distributeurs.

**[39] Ainsi, la Régie fixe provisoirement en date de la présente décision, et ce, jusqu'à sa décision finale :**

- i. la Quote-part annuelle des distributeurs au montant de 85,2 M \$;**
- ii. la répartition de la Quote-part annuelle des distributeurs entre les formes d'énergie selon les ratios fournis par TEQ;**
- iii. sur la base de cette répartition par forme d'énergie, la Quote-part annuelle des distributeurs, qui se répartit comme suit:**

**TABLEAU DE LA RÉPARTITION DE LA QUOTE-PART ANNUELLE  
DES DISTRIBUTEURS**

Électricité	58,7880 M\$ (69,0 %)
Gaz naturel	16,2732 M\$ (19,1 %)
Mazout léger	3,8340 M\$ (4,5 %)
Essence	2,7264 M\$ (3,2 %)
Carburant diesel	1,9596 M\$ (2,3 %)
Mazout lourd	0,8520 M\$ (1,0 %)
Propane	0,7668 M\$ (0,9 %)
<b>TOTAL</b>	<b>85,2 M\$</b>

### 3. PROCÉDURE

#### 3.1 DEMANDES D'INTERVENTION

[40] Le 5 juillet 2018, 13 personnes intéressées soumettent une demande d'intervention à la Régie : l'ACEFO, l'ACIG-AQCIE-CIFQ, l'AHQ-ARQ, l'AQP-ACP, la FCEI, le GRAME, MÉC, OC, le ROÉÉ, le RNCREQ, le RTIÉÉ, l'UC et l'UPA. Ces demandes d'intervention précisent les enjeux et sujets envisagés par les personnes intéressées dans le cadre de leur éventuelle participation au dossier.

[41] Dans ses commentaires, TEQ ne conteste aucune demande d'intervention et s'en remet entièrement à la Régie quant à la reconnaissance du statut des intervenants. TEQ se prononce néanmoins sur certains arguments soulevés dans les demandes d'intervention<sup>21</sup>.

[42] Les personnes intéressées répliquent aux commentaires de TEQ le 13 juillet 2018.

---

<sup>21</sup> Pièce [B-0019](#).

[43] Dans son appréciation des demandes d'intervention, la Régie tient compte du lien entre les conclusions recherchées par la personne intéressée et son intérêt dans le dossier. Les demandes d'intervention doivent démontrer la pertinence de l'apport de la personne intéressée à l'étude du dossier, eu égard à ses préoccupations.

[44] Ainsi, dans le cadre du présent dossier, la Régie juge que toutes les personnes intéressées ayant soumis une demande d'intervention ont démontré un intérêt suffisant à intervenir dans le présent dossier et que leur participation pourrait être utile aux délibérations de la Régie. **En conséquence, elle leur accorde le statut d'intervenant.**

### 3.2 CADRE D'EXAMEN ET ENJEUX RETENUS

[45] La Régie fixe le cadre d'examen du dossier à la lumière de la preuve de TEQ, des demandes d'intervention, des commentaires reçus et des répliques.

[46] De manière générale, la Régie traitera les deux aspects annoncés dans la décision D-2018-074<sup>22</sup>, à savoir, l'avis sur la capacité du Plan directeur à atteindre les cibles définies par le gouvernement en matière énergétique et l'approbation des programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs d'énergie ainsi que l'apport financier nécessaire à leur réalisation. La Régie apporte cependant des précisions sur le niveau de détail souhaité dans le cadre de son examen, ainsi que sur certains enjeux soulevés par les participants.

#### *Caractère approprié de l'apport financier requis par TEQ pour la réalisation du Plan directeur*

[47] TEQ relève que certains intervenants font valoir que la Régie doit se prononcer sur le caractère approprié de l'apport financier requis par TEQ pour la réalisation du Plan directeur.

[48] La Régie note que l'ACEFO, l'AHQ-ARQ, MÉC, OC et le RTIEÉ prévoient effectivement aborder cet aspect.

---

<sup>22</sup> Décision [D-2018-074](#), p. 5.

[49] TEQ soumet que ceci est contraire à l'article 85.41 alinéa 3 de la Loi. L'argument selon lequel l'incidence tarifaire indirecte résultant de la quote-part donnerait un droit de regard à la Régie sur l'apport financier requis par TEQ reviendrait à appliquer indirectement les articles 48 et suivants de la Loi à TEQ, ce qui n'était pas l'intention du législateur.

[50] Dans leurs répliques aux commentaires de TEQ, l'ACEFO et l'AHQ-ARQ réitèrent que ce débat sur la juridiction de la Régie fait partie du coeur du dossier et qu'il serait mal avisé d'en disposer préliminairement par l'envoi de lettres successives. Ils invitent plutôt la Régie à établir un échéancier permettant à chacun de s'exprimer sur le sujet<sup>23</sup>.

[51] Dans sa réplique, le RTIEÉ se dit d'accord avec le fait que la Régie ne dispose pas, eu égard aux programmes et mesures autres que ceux des distributeurs d'énergie, de pouvoirs aussi étendus qu'à l'égard des programmes et des mesures qui sont sous la responsabilité de ces distributeurs d'énergie ainsi que de l'apport financier s'y rapportant.

[52] Cependant, le RTIEÉ considère que, pour donner un avis sur la capacité du Plan directeur à atteindre les cibles fixées par le gouvernement, la Régie doit obtenir des précisions de la part de TEQ. À partir de ces précisions, la Régie pourra déterminer si les calculs, hypothèses et prévisions de TEQ sont réalistes et crédibles. Selon le RTIEÉ, la Régie a la juridiction de refuser de considérer ce qui est irréaliste et non crédible et, au besoin, d'énoncer ses propres calculs, hypothèses et prévisions quant aux programmes et mesures du Plan directeur « *aux fins d'émettre son avis consultatif, aux fins d'établir l'apport financier que les programmes et mesures déjà contenues au Plan requièrent, et aux fins d'exercer aussi sa juridiction décisionnelle sur les programmes et des mesures qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie* »<sup>24</sup>.

[53] Bien que le cadre légal entourant l'examen du Plan directeur ne prévoit pas que la Régie se prononce sur l'apport financier nécessaire à la réalisation des programmes et mesures du Plan directeur, outre les programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs d'énergie, il demeure que la détermination de la quote-part annuelle payable par les distributeurs d'énergie à TEQ, dont la Régie est responsable selon l'article 85.41 de la Loi, pourrait impliquer qu'elle questionne l'apport financier annuel requis par TEQ et la méthode de répartition dudit apport financier par forme d'énergie. La Régie

---

<sup>23</sup> Pièces [C-ACEFO-004](#) et [C-AHQ-ARQ-004](#).

<sup>24</sup> Pièce [C-RTIE-004](#).

examinera donc cette possibilité dans le cadre de l'examen de l'aspect 1 du présent dossier, suivant le calendrier de la section 3.3.

### ***Programmes et mesures additionnels à ceux prévus au Plan directeur***

[54] TEQ souligne que plusieurs intervenants prévoient soumettre de la preuve sur des programmes et des mesures additionnels ou alternatifs. La Régie note que c'est le cas de l'AHQ-ARQ, de l'AQP-ACP, du GRAME et du RTIEÉ.

[55] Or, selon TEQ, le Plan directeur doit être analysé selon les programmes et mesures qui y sont inclus afin de déterminer s'il a la capacité d'atteindre les cibles définies par le gouvernement. Ainsi, TEQ fait valoir que :

*« [...] à moins que la partie intéressée fasse la démonstration que, sans les programmes et mesures additionnels qu'elle propose, le Plan directeur n'aura pas la capacité d'atteindre les cibles définies par le Gouvernement, l'analyse de tels programmes et mesures n'est pas requise en lien avec l'avis que doit donner la Régie. Il s'ensuit qu'il n'est pas nécessaire pour la Régie de considérer des programmes et mesures extrinsèques au Plan directeur si elle est d'avis que le Plan directeur, tel que soumis par TEQ, a la capacité d'atteindre les cibles définies par le Gouvernement »<sup>25</sup>.*

[56] Dans sa réplique aux commentaires de TEQ, le RTIEÉ fait valoir que l'article 85.43 de la Loi ne limite pas le pouvoir de la Régie de demander à TEQ d'évaluer des mesures additionnelles au seul cas où elle serait d'avis que le Plan directeur est inapte à atteindre les cibles gouvernementales. La Régie pourrait aussi formuler une telle demande à TEQ pour donner suite à l'avis de la TPP qui énonce qu'elle « n'a pas observé de méthodologie employée pour sélectionner et prioriser les mesures et initiatives contenues dans le plan directeur. Les critères de sélection employés, le cas échéant, ne sont pas explicites. Dans le contexte, il paraît difficile, pour la Table comme pour TEQ, d'évaluer quelles mesures seront les plus porteuses pour l'atteinte des cibles »<sup>26</sup>.

[57] L'article 85.41 de la Loi prévoit que le Plan directeur est soumis à la Régie afin qu'elle donne son avis sur la capacité de ce Plan directeur à atteindre les cibles définies par le gouvernement. L'article 85.43 de la Loi prévoit, quant à lui, que la Régie peut

---

<sup>25</sup> Pièce [B-0019](#), p. 2.

<sup>26</sup> Pièce [C-RTIE-004](#), p. 3 et 4.



demander à TEQ d'évaluer des mesures additionnelles. Dans ce contexte, étant donné qu'elle ne peut produire son avis qu'après examen de l'ensemble des mesures du Plan directeur, mais qu'elle doit se tenir prête à, éventuellement, demander à TEQ d'évaluer des mesures additionnelles, la Régie autorise les intervenants à proposer de nouvelles mesures. Cependant, ils devront démontrer, avant de ce faire, que le présent Plan directeur ne permettra pas d'atteindre les cibles du gouvernement.

### *Utilisation optimale des fonds globaux requis pour le Plan directeur*

[58] TEQ relève que certaines personnes intéressées ont l'intention d'assister la Régie dans la vérification du caractère approprié des fonds globaux requis par le Plan directeur afin de s'assurer qu'il y a une utilisation optimale des budgets en efficacité énergétique. La Régie note que c'est le cas de l'ACEFO, de l'AHQ-ARQ, de l'AQP-ACP et de MÉC.

[59] Selon TEQ, une telle vérification correspondrait à une approbation de chacun des programmes et mesures sous la responsabilité de TEQ, des ministères et des autres organismes, ainsi que de leur budget respectif. TEQ soumet qu'un tel exercice d'approbation n'est pas prévu à l'article 85.41 de la Loi, qui encadre l'analyse à être faite en lien avec la demande de TEQ relative au Plan directeur.

[60] La Régie rappelle que le cadre légal entourant l'examen du Plan directeur prévoit que la Régie se prononce sur l'apport financier nécessaire à la réalisation des programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs d'énergie. Cependant, tenant compte de l'article 85.43 de la Loi, la Régie pourrait demander à TEQ d'évaluer des mesures additionnelles et s'assurerait de privilégier les mesures les plus optimales afin d'atteindre les cibles fixées par le gouvernement. La Régie demande donc aux intervenants de limiter leurs représentations, eu égard à cet enjeu, à ce seul contexte.

### *Autres enjeux*

[61] La Régie constate que certaines mesures sous la responsabilité de TEQ, des ministères et organismes, ne présentent pas de résultats attendus quant à la réduction de la consommation énergétique (GJ)<sup>27</sup>. La Régie demande aux intervenants de se concentrer sur les mesures prévoyant des résultats concrets en termes énergétiques, pour l'aspect 1

---

<sup>27</sup> Pièce [B-0005](#), p. 213 à 229, Annexe VI.

du dossier, y compris l'application des principes de développement durable visée par le RNCREQ.

[62] La Régie est d'avis qu'elle n'a pas à examiner, dans le cadre de l'aspect 1 du dossier, la rentabilité des programmes et mesures mis de l'avant par TEQ sur la base des tests économiques usuels, tel que proposé par l'ACEFO, étant donné que la Régie n'a pas à approuver l'apport financier nécessaire à la réalisation des programmes et mesures sous la responsabilité de TEQ et des ministères et organismes.

[63] La Régie note que le GRAME est préoccupé par une possible croissance de la production électrique de source thermique et qu'il identifie comme piste de solution, une directive gouvernementale (décret ou modification législative). À cet égard, la Régie est d'avis qu'une telle avenue déborde le cadre d'examen de l'aspect 1 du présent dossier.

[64] Par ailleurs, la Régie rappelle que le cadre d'examen du présent dossier ne porte pas sur l'appréciation des cibles et objectifs fixés par le gouvernement dans le cadre de la Politique énergétique 2030, ou par son décret 537-2017. Ce sujet ne doit donc pas être retenu par les intervenants au dossier.

### 3.3 CALENDRIER

[65] La Régie informe les participants du calendrier d'examen et des instructions suivantes :

<b>Aspect 1 – Avis sur la capacité du plan à atteindre les cibles définies par le gouvernement en matière énergétique</b>	
26 juillet 2018	Séance de travail avec TEQ et les intervenants aux bureaux de la Régie à Montréal
9 août 2018, à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignement (DDR) à TEQ
23 août 2018, à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses de TEQ aux DDR
30 août 2018, à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants
17 septembre 2018, à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants sur leur preuve

1 <sup>er</sup> octobre 2018, à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux DDR
10 et 11 octobre 2018	Présentation orale des argumentations et réplique

[66] Considérant le caractère essentiel de la preuve additionnelle relative aux programmes et mesures dont les distributeurs sont responsables et dont le dépôt est prévu pour le 7 septembre, la Régie fixera le calendrier d'examen de l'aspect 2 du dossier après cette date.

### 3.4 FRAIS DES INTERVENANTS

[67] L'article 36 de la Loi prévoit que :

*« La Régie peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions ou ordonnances. Elle peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de verser, tout ou partie des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations. Lorsque l'intérêt public le justifie, la Régie peut payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques ».*

[68] En audience, TEQ a fait valoir, dans la mesure où la Régie décide que TEQ n'aura pas à payer les frais des intervenants, que TEQ ne réclamera pas non plus ses propres frais dans le cadre de la demande d'approbation et de la demande d'émission d'avis<sup>28</sup>.

[69] Pour leur part, Énergir et Hydro-Québec montrent de l'ouverture quant au fait que les distributeurs d'énergie contribuent au remboursement des frais des intervenants pour l'examen de l'aspect 2 du dossier. Hydro-Québec considère qu'elle n'a pas à assumer les frais des intervenants pour l'aspect 1 du dossier et Énergir s'interroge quant à l'opportunité de le faire<sup>29</sup>.

<sup>28</sup> Pièce [A-0008](#), p. 47.

<sup>29</sup> Pièce [A-0008](#), p. 108 à 111 et p. 160.

[70] Quant à Gazifère, elle considère que le troisième alinéa de l'article 36 serait la meilleure solution quant au paiement des frais des intervenants, considérant que le distributeur ne souhaite pas les « payer deux fois »<sup>30</sup>.

[71] La Régie est d'avis que la participation publique au dossier est nécessaire afin de lui permettre de mieux apprécier la conciliation des différents intérêts, prévue à l'article 5 de la Loi dans son examen des deux aspects du présent dossier.

[72] La Régie est également d'avis que l'article 36 de la Loi, y compris son troisième alinéa, ne lui permet pas d'ordonner à TEQ de payer les frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[73] Dans la décision D-98-19, laquelle fut suivie<sup>31</sup>, la Régie s'est exprimée sur cette question en favorisant une lecture littérale du texte :

*« La Régie considère que cet article exige la présence de groupes de personnes réunis et non seulement le regroupement de personnes en un groupe. L'accord du mot « réunis » au masculin pluriel est un puissant indicatif de la volonté du législateur ».*

[74] La Régie remarque que ces décisions portaient sur l'interprétation de l'expression « groupes de personnes réunis », prise dans le contexte de paiement de frais préalables, ce qui n'est pas le cas dans le présent dossier.

[75] La Régie a maintenu cette interprétation, découlant de ce contexte particulier, dans d'autres décisions dont l'extrait suivant est représentatif :

*« Le législateur a délibérément ajouté des conditions au troisième alinéa dans les cas où la Régie est appelée à verser des frais. Bien que l'objectif général de l'article 36 de la Loi soit de favoriser une large participation du public, la Régie ne peut ignorer l'ajout de la condition de se qualifier comme étant des « groupes de personnes réunis » pour obtenir du financement par le régulateur. La Régie est d'avis que l'ajout de cette condition avait spécifiquement pour objectif de favoriser le regroupement de groupes de personnes. C'est un outil que le*

---

<sup>30</sup> Pièce [A-0008](#), p. 122.

<sup>31</sup> Dossier R-3395-97, décision [D-98-19](#), laquelle fut suivie par d'autres décisions de la Régie. Voir notamment dossiers R-3398-98, décision [D-98-20](#); R-3404-98, décision [D-98-55](#) et R-3401-98, décision [D-2000-09](#).

*législateur a octroyé à la Régie pour promouvoir l'efficacité du déroulement des audiences. La Régie conclut que l'interprétation de l'expression « groupes de personnes réunis » du troisième alinéa de l'article 36 respecte l'intention du législateur de favoriser le regroupement de groupes de personnes »<sup>32</sup>.*

[76] Par ailleurs, dans sa décision D-2002-278<sup>33</sup> de décembre 2002 portant sur une demande de frais préalables, la Régie a déjà, à titre d'exemple, déterminé que le statut de personne morale d'un organisme qui représente des groupes ne fait pas échec à sa reconnaissance aux fins de remboursement de frais en vertu du troisième alinéa de l'article 36 de la Loi. Selon la Régie, le législateur n'avait pas l'intention de s'arrêter à la forme juridique que prennent les groupes de personnes réunis pour attribuer des frais préalables. La Régie a donc considéré que les intervenants UC et RNCREQ, bien qu'ils soient des personnes morales, satisfaisaient aux critères de « groupes de personnes réunis » au sens du troisième alinéa de l'article 36 de la Loi.

[77] Dans un dossier plus récent<sup>34</sup>, la Régie réitérait que son pouvoir en matière d'adjudication de frais de participation repose sur l'article 36 de la Loi :

*« [...] Le fondement de ce pouvoir se distingue de celui des tribunaux de droit commun. L'attribution de frais de participation rejoint la volonté du législateur d'assurer la participation du public aux audiences de la Régie. Ils permettent et facilitent la participation du public au cadre démocratique de la société québécoise. Leur attribution découle d'un exercice d'analyse de l'utilité de la participation, non pas selon les intérêts privés du participant, mais dans l'intérêt public. La Régie assure, par cet exercice, le juste équilibre entre la volonté du public de participer à ses audiences et celui des consommateurs qui assument ultimement le coût de cette participation. C'est pourquoi il est reconnu que l'exercice du pouvoir de l'article 36 de la Loi est et doit rester discrétionnaire.*

*En début de dossier, la Régie s'assure, dans le cadre de l'attribution du statut d'intervenant, de l'intérêt à participer à ses audiences et de leur capacité à l'éclairer sur les sujets traités. Le droit aux frais, quant à lui, découle du jugement porté en fin de dossier sur l'utilité de cette participation, tel que le prévoit l'article 36 de la Loi. [...] ».* [les notes de bas de pages ont été omises]

---

<sup>32</sup> Dossier R-3507-2002, décision [D-2003-41](#), p. 13.

<sup>33</sup> Dossier R-3492-2002, décision [D-2002-278](#).

<sup>34</sup> Dossier R-3823-2012, décision [D-2014-096](#), p. 7.

[78] Elle y concluait, en affirmant que « *le devoir de la Régie d'assurer le juste équilibre entre la participation du public à ses audiences et les coûts de cette participation qui sont assumés ultimement par les consommateurs est toujours présent* »<sup>35</sup>.

[79] Dans le présent dossier, la Régie est d'avis qu'il est approprié de moduler l'interprétation du troisième alinéa de l'article 36 de la Loi en tenant compte non seulement de la Loi, mais également de la LTÉQ et le contexte de la mise en œuvre du Plan directeur, afin de dégager une interprétation plus holistique de l'intention du législateur.

[80] Il convient, à cet égard, de noter que la Cour suprême du Canada rappelait que l'interprétation téléologique large doit être utilisée en matière d'interprétation législative<sup>36</sup>. Les dispositions des articles 41 et 41.1 de la *Loi d'interprétation*<sup>37</sup> doivent également être prises en compte :

*« 41. Toute disposition d'une loi est réputée avoir pour objet de reconnaître des droits, d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice des droits, ou encore de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage.*

*Une telle loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin.*

*41.1. Les dispositions d'une loi s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble et qui lui donne effet ».*

[81] Ainsi, la Régie constate que le législateur a confirmé l'importance qu'il accorde à la participation du public aux travaux de la Régie en modifiant, en 2016, l'article 25 de la Loi pour lui permettre de procéder à des séances d'information et de consultation publiques<sup>38</sup>.

---

<sup>35</sup> Dossier R-3823-2012, décision [D-2014-096](#), p. 8.

<sup>36</sup> [Katz Group Canada Inc. c. Ontario](#), 2013 CSC 64, jugement rendu le 22 novembre 2013 (voir, notamment, le paragraphe 26, p. 26).

<sup>37</sup> [RLRQ, c. I-16](#).

<sup>38</sup> *Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives*, L.Q. 2016, c. 35, art. 5.

[82] Quant à la LTÉQ, elle établit un régime novateur de gouvernance en matière de transition énergétique, fondé sur la transparence vis-à-vis les personnes intéressées ainsi que sur leur consultation et leur participation.

[83] Par ailleurs, la Régie comprend que le législateur a confié à TEQ la gouvernance intégrée de la transition énergétique au Québec qui s'exprime par le Plan directeur. Tel que prévu à sa loi constitutive, TEQ élabore tous les cinq ans un tel Plan directeur pour lequel TEQ consulte la TPP qui émet un rapport déposé devant la Régie.

[84] Bien que consciente de la large consultation menée par TEQ, la Régie comprend que l'examen qu'elle s'apprête à faire est la dernière opportunité pour les personnes intéressées d'apporter leur contribution au Plan directeur.

[85] Selon la Régie, l'encadrement législatif pris dans son ensemble milite pour une interprétation élargie du concept de groupes de personnes réunis dans le contexte de la réalisation du mandat confié à la Régie en vertu de l'article 85.41 de la Loi. Il lui semble inopportun de retenir l'interprétation strictement littérale du troisième alinéa de l'article 36 de la Loi qui aurait pour effet direct de restreindre la participation distincte des groupes représentant les intérêts des consommateurs dont leurs membres seront appelés à financer, par les tarifs d'énergie, le Plan directeur.

[86] Dans le cadre de l'examen du présent dossier, soumis par TEQ, la Régie considère donc que l'intérêt public justifie qu'elle paie les frais des intervenants jugés utiles et raisonnables, en lien avec l'examen de l'aspect 1 du dossier, afin de lui permettre d'atteindre l'objet de l'article 85.41 de la Loi, à savoir l'avis sur la capacité du Plan directeur à atteindre les cibles définies par le gouvernement en matière énergétique.

[87] Cependant, la Régie ordonnera aux distributeurs d'électricité et de gaz naturel de payer les frais associés à l'examen de l'aspect 2 du dossier, à savoir l'approbation des programmes et mesures sous leur responsabilité ainsi que l'apport financier nécessaire à leur réalisation, suivant une répartition à venir par distributeur.

[88] Dans tous les cas, la Régie évaluera l'utilité de la participation et le caractère raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères énoncés aux articles 15 et 16 du *Guide de paiement des frais 2012* (le Guide)<sup>39</sup>.

---

<sup>39</sup> [Guide de paiement des frais 2012](#).

[89] La Régie prend également acte que TEQ amendera sa demande à l'égard du remboursement de ses frais.

### 3.5 BUDGETS DE PARTICIPATION

[90] La Régie demande aux intervenants ayant prévu de traiter de l'aspect 1 du dossier, et qui comptent présenter une demande de paiement de frais à la Régie, de déposer, **avant le 30 juillet 2018 à 12 h**, un budget de participation relatif exclusivement à cet aspect du dossier. La Régie demande également aux intervenants ayant déjà déposé un budget de participation de corriger celui-ci, le cas échéant, pour tenir compte de la présente décision. Les budgets de participation devront être préparés conformément aux dispositions du Guide.

### 3.6 PREUVE ADDITIONNELLE AU DOSSIER

[91] Considérant qu'elle a cessé l'examen de la preuve relative au PGEÉ 2018-2019 d'Énergir dans le dossier R-4018-2017<sup>40</sup>, la Régie verse au présent dossier, en vue de faciliter et d'accélérer le processus d'examen des mesures et des programmes dont Énergir est responsable, le *Plan global en efficacité énergétique horizon 2019-2023*, le *Plan global en efficacité énergétique – fiches des programmes selon l'ancienne nomenclature*, ainsi que les réponses aux DDR n° 1 et 2 de la Régie à Énergir<sup>41</sup>.

[92] De plus, la Régie verse au présent dossier, son plus récent rapport administratif de suivi des évaluations des programmes du PGEÉ d'Énergir<sup>42</sup> portant sur cinq rapports d'évaluation préparés par des consultants externes.

[93] **Considérant qu'elle doit examiner l'ensemble des programmes et mesures des distributeurs d'énergie, la Régie demande à TEQ de tenir compte des informations ventilées selon l'ancienne nomenclature des programmes d'Énergir et avant fusion des programmes d'études de faisabilité et d'encouragement à l'implantation PE207,**

---

<sup>40</sup> Dossier R-4018-2017 Phase 2, pièce [A-0028](#).

<sup>41</sup> Dossier R-4018-2017, pièces [B-0152](#), [B-0153](#), [B-0160](#) et [B-0210](#).

<sup>42</sup> Suivi 2017 des évaluations des programmes du PGEÉ. [Rapport](#) de la Régie de l'énergie, 29 décembre 2017.



**PE211, PE208, PE218 et PE219<sup>43</sup>, dans la préparation du complément de preuve amendé, demandé le 29 juin 2018<sup>44</sup>.**

[94] **La Régie demande à TEQ de fournir le complément de preuve relatif aux programmes sous la responsabilité d'Hydro-Québec et de Gazifère de façon à ce qu'il présente les informations des programmes, ventilées par mesure, volet, initiative ou autre nomenclature préconisée par ces distributeurs.**

[95] **Enfin, la Régie demande à TEQ d'ajouter au complément de preuve relatif aux programmes d'Énergir l'information relative aux tests économiques (test du coût total en ressources (TCTR), TCTR ratio, test du participant (TP) et Test de neutralité tarifaire (TNT)), qui aurait été examinée dans le cadre du dossier tarifaire 2019.**

[96] **Pour ces motifs,**

#### La Régie de l'énergie :

**DÉTERMINE** de façon provisoire la quote-part annuelle qui est payable à TEQ par les distributeurs d'énergie pour la mise en œuvre de son Plan directeur au montant de 85,2 M\$ et sa répartition par forme d'énergie tel que présentée au tableau du paragraphe 39 de la présente décision;

**ACCORDE** le statut d'intervenant à l'ACEFO, à l'ACIG-AQCIE-CIFQ, à l'AHQ-ARQ, à l'AQP-ACP, à la FCEI, au GRAME, à MÉC, à OC, au ROÉÉ, au RNCREQ, au RTIÉÉ, à l'UC et à l'UPA;

**ÉTABLIT** le cadre d'examen du dossier, conformément à la section 3 de la présente décision;

**FIXE** le calendrier d'examen du dossier, conformément à la section 3.3 de la présente décision;

---

<sup>43</sup> Pièce [B-0153](#).

<sup>44</sup> Pièce [A-0007](#).

**DEMANDE** aux intervenants de produire ou d'ajuster leur budget de participation au plus tard le **30 juillet 2018, à 12 h;**

**ORDONNE** aux participants de se conformer à l'ensemble des éléments décisionnels de la présente décision.

Louise Rozon

Régisseur

Marc Turgeon

Régisseur

Nicolas Roy

Régisseur

**Représentants :**

**Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO), représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Association des consommateurs industriels de gaz, Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (ACIG-AQCIE-CIFQ), représenté par M<sup>e</sup> Guy Sarault;**

**Association hôtellerie Québec et association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ), représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Association québécoise du propane et Association canadienne du propane (AQP-ACP), représenté par M<sup>e</sup> Michael Dezainde;**

**Énergir, s.e.c, représentée par M<sup>e</sup> Hugo Sigouin-Plasse;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI), représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;**

**Gazifère Inc., représentée par M<sup>e</sup> Louise Tremblay;**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ), représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet et M<sup>e</sup> Prunelle Thibault-Bédard;**

**Hydro-Québec, représentée par M<sup>e</sup> Simon Turmel;**

**Option consommateurs (OC), représentée par M<sup>e</sup> Éric McDevitt David;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ), représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;**

**Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ), représenté par M<sup>e</sup> Prunelle Thibault-Bédard;**

**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ), représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;**

**Union des consommateurs (UC), représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;**

**Union des producteurs agricoles (UPA), représentée par M<sup>e</sup> Marie-Andrée Hotte.**